PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service planification, aménagement et risques
Unité prévention des risques

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNi) de la vallée de l'Azergues

RÈGLEMENT

PROJET

novembre 2021 - v4

SOMMAIRE

TITRE I – PORTÉE DU PPRNI, DISPOSITIONS GÉNÉRALES....4
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION....4
ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION....7
ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR....9
TITRE II – RÉGLEMENTATION DES PROJETS....10
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE....10
1.1 : Conditions de réalisation....10
1.2 : Conditions d'utilisation....15
1.3 : Conditions d'exploitation....15
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION....17
2.1 : Interdictions :....17
2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :....17
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE....18
3.1 : Conditions de réalisation....19
3.2 : Conditions d'utilisation....24
3.3 : Conditions d'exploitation....24
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM....26
4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales :....26
4.2 : Conditions de réalisation....27
4.3 : Conditions d'exploitation – Recommandations....28
ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE....29
5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales....29
5.2 : Prescriptions....30
5.2 : Conditions d'exploitation - Recommandations....30
TITRE III – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE....31
ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION....31
ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION....31
ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE....32
TITRE IV – MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS....33
ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES....33
ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE....34
GLOSSAIRE....36

PROJET

CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I « portée du PPRNi, disposition générale » identifie et rappelle le périmètre, les objectifs et les effets du plan de prévention des risques d'inondation (PPRNi), les dispositions générales et les autres réglementations a considéré.

Le titre II « réglementation des projets » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu du risque inondation, en fonction du zonage considéré (zone rouge, rouge extension, bleue, verte ou blanche).

Le titre III « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde » sont les mesures d'ensemble que doivent prendre des particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

Le titre IV « mesures sur les biens et activités existants » vise l'adaptation ponctuelle au risque des biens ou de leur utilisation par diminution de la vulnérabilité ou de l'aléa.

PROJET

TITRE I – Portée du PPRNi, dispositions générales

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Conformément aux articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 du Code de l'environnement relatifs à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles qui est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues a été prescrit le 3 janvier 2019 par l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-201901-03-004 sur 54 communes.

Communes concernées par le PPRNi dans le département du Rhône :
Alix, Ambérieux-d'Azergues, Anse, Bagnols, Belmont-d'Azergues, Bully, Chambost-Allières, Chamelet, Charnay, Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Chazay-d'Azergues, Chénelette, Chessy-les-Mines, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Dardilly, Dième, Dommartin, Frontenas, Grandris, La-Tour-de-Salvagny, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Le-Breuil, Les-Chères, Légny, Lentilly, Létra, Limonest, Lissieu, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy-sur-Anse, Moiré, Morancé, Poule-les-Echarmeaux, Quincieux, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vérand, Sainte-Paule, Sarcey, Ternand, Val-d'Oingt, Valsonne, Vindry-sur-Turdine.

Le présent règlement s'applique à la totalité du bassin versant de l'Azergues et de ses affluents ayant fait l'objet d'une cartographie d'aléas.

Les principaux affluents modélisés en partie sont le Soanan, l'Alix et la Goutte Molinant.

Toutes les dispositions du plan de prévention des risques naturels d'inondation sont applicables à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation.

1.1 : Objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues

L'article L.562-1 du Code de l'environnement met en exergue l'objet du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Azergues. Cet article dispose que :

« I. – L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. – Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles,, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans

PROJET

les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. – La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur. »

1.2 : Objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation

La priorité principale de l'État est de **préserver les vies humaines**.

La deuxième priorité est de **réduire le coût des dommages** liés à une inondation pour la collectivité nationale qui assure, au travers de la loi sur l'indemnisation des catastrophes naturelles (articles L.121-16 et L.125-1 et suivants du Code des assurances), une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels.

La troisième priorité est de **préserver l'équilibre et la qualité des milieux naturels**, et notamment du fonctionnement des cours d'eau *(circulaire du 30 avril 2002)*

Au regard de ces priorités les objectifs du plan de prévention des risques naturels d'inondation visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes** en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie.
- **Ne pas augmenter les enjeux** exposés, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables.
- **Diminuer les dommages** potentiels en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones inondables.
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement** ou remblais nouveau qui serait injustifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

1.3 : Zonage réglementaire

Le territoire est divisé en 5 zones :

Les zones **exposées** à un risque d'inondation sont réparties en différentes zones :

Voir l'article L.562-1 du Code de l'environnement, ci-dessus repris dans « 1.1 – objet du PPRNi ».

- Zone **Rouge**, fortement exposée au risque (aléa fort), ou à préserver strictement (autres aléas en champ d'expansion de crue). Cette zone correspond également aux espaces urbanisés inondés et isolés en cas de crue (difficulté d'évacuation des personnes).
- Zone **Rouge extension**, faiblement à moyennement exposée au risque, située dans une zone

d'expansion des crues et sur un habitat existant (mitage).

- Zone **Bleue**, faiblement ou moyennement exposée au risque, située dans une zone urbanisée, ou formant un « hameau » en espace non urbanisé.
- Zone Verte, située en zone de crue exceptionnelle, non inondable par une crue centennale sauf par remontée de nappe souterraine.
- Zone **Blanche** n'est pas exposée à un risque d'inondation mais correspond à une zone de maîtrise du ruissellement pluvial, afin de ne pas aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

Ces zones figurent au plan de zonage.

Ces zones résultent du croisement de deux variables :

- L'intensité de l'**aléa** (*) qui se décompose en trois classes : fort, moyen et faible.
- Les **enjeux** (*) traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent notamment :
  - Les **secteurs urbanisés denses** qui se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;
  - Les autres **secteurs urbanisés** qui ne présentent pas l'ensemble des caractéristiques de densité, de continuité et de mixité du bâti ;
  - Les **zones rurales** ou **champs d'expansion**(*) des crues qui sont à préserver.

Intensité de l'aléa	Enjeux	Zonage appliqué
Aléa fort	**Quelque soit l'enjeu**	**– ROUGE**
Aléa faible et moyen	**– Pas d'enjeu urbain**	**– ROUGE**
	– Urbanisation diffuse en zone d'expansion des crues non isolée en cas de crue	**– ROUGE extension**
	– Urbanisation ou contexte urbain	**– BLEU**

La zone verte et la zone blanche s'inscrivent au-delà des zones exposées au risque, sur l'ensemble du territoire.

Avertissement concernant les zones non inondables limitrophes des zones inondables :

En dehors des zones définies dans le zonage réglementaire du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation, le risque inondation prévisible dû à l'aléa de référence est très faible. Cependant, pour la réalisation et l'utilisation des sous-sols et des dispositifs enterrés, ainsi que pour les établissements de gestion de crise, il appartient aux maîtres d'ouvrage de prendre en compte la présence possible d'une nappe souterraine et l'éventualité, d'une crue supérieure à la crue de référence (zone verte), à proximité des zones cartographiées.

Définition des crues et cotes réglementaires(*) :

La crue prise comme référence dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents est la **crue centennale modélisée.**

L'atlas cartographique comprend notamment :

– des cartes communales qui indiquent les différents niveaux d'aléas.

– *les cartes de zonage réglementaire* qui indiquent les **cotes réglementaires(*)** à prendre en compte par profil en travers ou par secteur et délimite les différents zonages.

PROJET

La cote réglementaire correspond à la cote altimétrique déterminée pour la **crue centennale modélisée augmentée de 20 cm**. Afin de déterminer la cote réglementaire, entre deux profils en travers, il convient d'utiliser la règle d'interpolation(*).

ARTICLE 2 : EFFETS DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION

Qui est responsable de l'application du présent règlement ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures et techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Les biens et activités existants antérieurement à l'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par les articles L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances, lorsque l'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel. Ils doivent cependant respecter les mesures précisées dans le titre IV.

Quel est le délai pour se conformer au règlement ?

Pour les biens et les activités implantés antérieurement à l'approbation de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai maximal de 5 ans pour se conformer aux prescriptions (voir *chapitre 2* de chaque titre, et mesures du *titre IV*), sauf disposition particulière de celui-ci.

Quel sera le coût pour la mise en conformité des constructions existantes ?

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :

– les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 36 000 € par bien dans la limite de 50 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation.

– les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien ;

– tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

– en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes ;
– en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic

PROJET

de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

A qui s'impose le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le règlement et le zonage réglementaire s'imposent à toute personne publique ou privée même lorsqu'il existe un document d'urbanisme.

Conformément aux articles L.126-1 et R.123-14-1 du Code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques naturels doit être annexé aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), aux plans locaux d'urbanisme (PLU) anciennement plan d'occupation des sols (POS) et aux cartes communales **dans un délai de 3 mois à compter de son approbation.**

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre inondable défini par le plan de prévention des risques naturels d'inondation devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet(*) aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Notamment, les cotes en m NGF du terrain naturel et du projet devront être fournies. Dans les cas prévus dans le règlement où la construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et confirmer que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16 du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements de destination.

Le plan de prévention des risques naturels d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.

Quels sont les recours contre le plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Les possibilités de recours pour les tiers sont possibles devant un tribunal administratif. Les recours contre les plans de prévention des risques naturels d'inondation sont précisés dans la réglementation en vigueur du Code de justice administrative.

Quelles sont les sanctions pour non-respect du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le non-respect des mesures imposées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation est sanctionné par le Code de l'urbanisme, le Code pénal et le Code des assurances, comme le stipule les articles L.562-1 et L.562-5 du Code de l'environnement. Il convient de se référer aux réglementations en vigueurs.

Quelle est la procédure de modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation ?

Le plan de prévention des risques naturels peut être révisé ou modifié sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article L.562-4-1 du Code de l'environnement :

« I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II.— Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure

de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification. »

ARTICLE 3 : RAPPELS DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement ne préjuge pas des règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du document d'urbanisme ni de prescriptions qui pourraient être imposées dans le cadre d'une autre législation, notamment au titre du Code de l'environnement.

Il s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs (loi sur l'eau, réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les zonages d'assainissement communaux…).

PROJET

TITRE II – Réglementation des projets

PROJETS NOUVEAUX et PROJETS SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS

Conformément à l'article R.431.9 du Code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans une zone inondable délimitée par un plan de prévention des risques naturels d'inondation, les cotes du plan masse sont rattachées au nivellement général de la France IGN69 en mètre NGF (m NGF).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE

Il s'agit d'une zone :

- *qui soit est soumise à des risques forts ;*
- *qui soit est vouée à être préservée de l'urbanisation quel que soit l'aléa, compte-tenu des objectifs de préservation des champs d'expansion des crues de la zone ;*
- *dont il faut limiter strictement la vulnérabilité compte tenu des enjeux de gestion de crise d'évacuation.*

En vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et afin de maintenir les capacités d'expansion des crues, les travaux, constructions et installations y sont strictement réglementés.

Il convient également de se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».

1.1 : Conditions de réalisation

1.1.1 : Règles d'urbanisme

1.1.1.1 : <u>Interdictions</u>

SONT INTERDITS :

- toutes nouvelles **constructions** exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions »,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple :garage/local de stockage → habitation/commerce,
- les **aménagements internes** conduisant à l'augmentation du nombre de logements,
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés au-dessus de la cote réglementaire(*)**, conduisant à l'augmentation du nombre de logements, ou à la création d'établissements recevant du public (ERP), ou lorsqu'ils conduisent à l'implantation nouvelle de locaux nécessaires à la gestion d'une crise, ou qui accueillent les personnes les plus vulnérables.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens, sous la cote réglementaire(*),
- la création et l'extension de **sous-sol**,
- toute **surélévation** autre que celle d'un rez-de-chaussée par l'ajout d'un seul étage supplémentaire, sans création de logement additionnel,

PROJET

- la reconstruction(*) d'un bâtiment, lorsqu'elle fait suite à un sinistre causé directement ou indirectement par une crue,
- les reconstructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**,
- les reconstructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables**, à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires,
- les **bâtiments agricoles** fermés,
- toutes **extensions**, exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-prescriptions »,
- la création et l'extension de **parkings**(*),
- la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- les **plate-formes** de stockage,
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** autres que ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et aux infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
- les **remblais et talus** sauf ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **déblais,** qui ne constituent pas une mesure compensatoire ou lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- la compensation **déblais/ remblais** est autorisé à la parcelle et compensés en volume cote pour cote dans la mesure du possible (*).
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux.La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.
- les **piscines** hors sol.

1.1.1.2 : <u>Prescriptions</u>

<u>Reconstruction(*):</u>

La reconstruction totale ou partielle d'un bâtiment, y compris ses annexes (garage, abri…) **doit avoir un coefficient d'emprise au sol** (CES)(*) **et une surface de plancher**(*) **inférieurs ou égaux à ceux d'origine**. Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé **au-dessus de la cote réglementaire**(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat soit à 2 m maximum du bâti.

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

PROJET

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas de changements d'usage et de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*), **une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité**. Dans le cadre du permis de construire **une attestation sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.**

Mise en sécurité des locaux techniques et mise aux normes des bâtiments existants :

La construction de nouveaux bâtiments ou l'extension de bâtiments existants est autorisée si celles-ci permettent la mise en sécurité des locaux techniques (chaufferie, électricité…) de bâtiments existants, ou la mise aux normes de ces bâtiments existants avant la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Cette autorisation concerne :

- les locaux techniques vulnérables aux inondations et situés au-dessous de la cote de crue centennale augmentée de 20 cm,
- les mesures de la mise aux normes imposées par une réglementation.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex: pylones, transformateurs…) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Terrasses :

Les terrasses doivent être ouvertes sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement et être réalisées au niveau du terrain naturel, sans remblai.

Auvents(*) :

Les auvents sur bâtiments existants doivent s'appuyer sur des façades existantes afin de ne pas modifier les écoulements et la circulation de l'eau. La création d'auvents ne doit pas conduire à la création de nouvelles parois verticales, ni à l'implantation d'ouvrages de descente de charge (piliers) dans une bande de 10 m des berges du cours d'eau. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Bâtiments agricoles(*) :

Les bâtiments agricoles doivent :

- être ouverts sur au moins deux pans dans le sens de l'écoulement. Cette ouverture doit permettre le libre écoulement de l'eau entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire (cote de la crue centennale + 20 cm), sans toutefois pouvoir être inférieure à 70 cm.
- comprendre un refuge au-dessus de la cote de référence.

PROJET

Serres :

Les serres nécessaires à l'activité agricole doivent être pourvues d'un dispositif permettant le libre écoulement des eaux entre le niveau du terrain naturel et la cote réglementaire(*).

Les serres doivent :

- être disposées dans le sens principal du courant ;
- et être distantes entre elles d'au moins cinq mètres.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être construits sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions annexes (vestiaires, buvette...) et les extensions des annexes existantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les planchers doivent être construits au-dessus de la cote réglementaire(*) ;
- elles doivent être transparentes à l'écoulement des crues (sur pilotis ou vide sanitaire assurant exclusivement le stockage des eaux en cas de crue) ;
- l'emprise au sol totale des surfaces nouvellement construites depuis l'approbation du PPRNi le 31 décembre 2008 doit être inférieure à 100 m².

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiées par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

1.1.2 : Règles de constructions

1.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les constructions doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions et ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des nouveaux sous-sols devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.

PROJET

- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter,, l'emploi de liants à base de plâtre par exemple.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être insensibles à l'immersion, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les **équipements associés** ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :

- le compteur électrique sera situé au-dessus de la cote réglementaire, sauf impossibilité technique à justifier ;
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures ;
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue sauf impossibilité technique à justifier ;
- les circuits électriques des espaces situés d'une part en dessous de la cote réglementaire et d'autre part au-dessus de la cote réglementaire seront indépendants.

Réseaux d'assainissement :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau). Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),

- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,

- la pose de clapet anti-retour.

PROJET

Piscines :

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les **variations de pression** en cas de crues. **Un marquage** (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Les **locaux techniques** des piscines doivent être enterrés et étanches.

Mobilier urbain :

Le mobilier d'extérieur doit être ancré au sol .

Serres :

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

1.2 : Conditions d'utilisation

1.2.1 : Interdictions :

- l'augmentation de la **capacité d'accueil des parkings**(*),
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des campings,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements accueillant les personnes les plus vulnérables,**
- l'augmentation de la **capacité d'accueil**(*) **des bâtiments recevant du public,**
- l'augmentation **du nombre de logements.**

1.2.2 : Prescriptions :

Bâtiments agricoles :

Les constructions nouvelles de bâtiments agricoles doivent être destinés au stockage de récoltes ou de matériels susceptibles d'être évacués ou mis hors d'eau. Ces bâtiments doivent être transparents à l'écoulement des eaux .

1.3 : Conditions d'exploitation

1.3.1 : Interdictions :

- le **dépôt** de matières solides à l'air libre (gravas, végétaux…), les **décharges**, les plateformes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs et/ou cultivars, résineux…),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

1.3.2 : Prescriptions :

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

PROJET

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 mètres,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- et être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*), et les produits de coupe et d'élagage évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement doivent s'effectuer perpendiculairement à la pente naturelle.

Les serres doivent être munies d'un dispositif d'arrimage.

Parking(*) :

Une **signalisation pérenne** doit informer le public du risque.

1.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à et ne pas aggraver le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

PROJET

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE ROUGE EXTENSION

Il s'agit d'une zone qui à la fois :
- *est soumise à un aléa inondation faible ou moyen,*
- *est située dans un champ d'expansion(*) des crues,*
- *comporte un bâti existant (mitage).*

Compte tenu des objectifs de préservation des capacités d'expansion des crues, cette zone est vouée à être préservée de l'urbanisation. De ce fait, les travaux, constructions, installations sont strictement réglementés, en vue de ne pas accroître la vulnérabilité des biens et des personnes, et de maintenir les capacités d'expansion des crues. Le bâti existant conserve toutefois la possibilité d'une extension mesurée et non vulnérable aux inondations.

2.1 : Interdictions :

Les interdictions sont les mêmes que celles imposées pour la zone rouge, exceptées les autorisations supplémentaires mentionnées dans l'article 2 ci-dessous.

2.2 : Prescriptions pour les constructions et aménagements autorisés :

Les dispositions ci-après s'appliquent aux bâtiments et aménagements lorsque leur réalisation est rendue possible par les documents d'urbanisme en vigueur.

2.2.1 : Conditions générales

Toute demande d'autorisation de construction ou de déclaration de travaux doit être accompagnée d'un document topographique coté, rattaché au nivellement général de la France (cote IGN 69).

Une vue en coupe devra faire figurer les cotes altimétriques des planchers.

2.2.2 : Détail des autorisations

Toutes les opérations autorisées dans la zone rouge sont autorisées. Sont également autorisés :

– les annexes et extensions de bâtiments existants à la date d'approbation du plan de prévention des risques, sous réserve que leur surface totale d'emprise au sol n'excède pas 30 m^2. Tous les nouveaux planchers (y compris les garages) devront être construits au-dessus de la cote de référence(*). Les dispositions constructives devront répondre aux prescriptions de l'article 1.1.2 du titre 2 du plan de prévention des risques naturels d'inondation.

– la construction de parkings perméables au niveau du terrain naturel, sans remblai.
Les parkings sont qualifiés de perméables lorsque leur perméabilité est au minimum de 10^{-6} mm/s. Sont ainsi acceptés les parkings en bitume poreux et les parkings enherbés.

PROJET

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLEUE

Il s'agit d'une zone urbanisée (centres urbains et autres secteurs urbanisés) qui est soumise à un aléa d'inondation faible ou moyen.

L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

Zonage pluvial :

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement et plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

– L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle,toute infrastructure ou équipement,ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

– Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc).

– Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

En l'absence de zonage pluvial :

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

– les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,

– pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

PROJET

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements...), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

Le demandeur devra transmettre l'autorisation de rejet et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Se référer au titre IV « mesures sur les biens et activités existants ».

3.1 : Conditions de réalisation

3.1.1 : Règles d'urbanisme

3.1.1.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements nécessaires à la défense, la sécurité civile et au maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie...)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise**
- la construction nouvelle, l'extension ou le changement de destination d'établissements qui accueillent les **personnes les plus vulnérables(*),** tel que les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches...), les établissements scolaires...,
- l'implantation nouvelle **d'établissements recevant du public de catégories 1, 2 ou 3 (*)**,
- l'**extension de plus de 20 %** de la surface de vente des établissements recevant du public de catégorie 1, à la date d'approbation du plan de prévention des risques naturels d'inondation,
- l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à une catégorie supérieure,
- toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3e, 2e ou 1re catégorie,
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- **l'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation sous la cote réglementaire(*)**,
- les **changements de destination des locaux situés sous la cote réglementaire(*)**, qui augmentent la vulnérabilité(*) des personnes ou des biens, par exemple interdits : garage/local de stockage → habitation/commerce
- les **changements d'usage et de destination des locaux situés dans une bande de 10 m** de part et d'autre des berges des cours d'eau non busé, lorsqu'ils maintiennent ou augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens.
- les **travaux usuels d'entretien**(*) et de gestion courante des biens et activités, sous la cote réglementaire(*), s'ils augmentent la vulnérabilité des personnes ou des biens,
- la création et l'extension de **sous-sol,** sous la cote réglementaire(*),

- la création et l'extension de **parkings souterrains,** la création et l'extension de **campings**, ainsi que l'aménagement d'aire d'accueil permanent ou temporaire de caravanes, mobil-homes, camping-car…
- les **plateformes** de stockage, excepté pour le stockage de produits non polluants à l'intérieur de locaux existants fermés et au-dessus de la cote réglementaire**,**
- les **travaux** de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet d'affouiller les berges,
- les **travaux** ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- les **remblais et talus** sauf :
  - ceux liés à la mise hors d'eau des bâtiments, des équipements publics et infrastructures de transport dans la mesure où ils ne font pas obstacle au libre écoulement de l'eau,
  - ceux nécessaires à l'amélioration des écoulements de cours d'eau, et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'environnement.
- les **déblais**, qui ne constituent pas une mesure compensatoire lorsqu'ils augmentent le risque à l'aval,
- les **digues**, sauf justifications expresses liées à la protection de lieux fortement urbanisés et ayant fait l'objet d'une procédure d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement,
- les **clôtures** faisant obstacle à l'écoulement des eaux. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3,
- les piscines hors-sol.

3.1.1.2 : Prescriptions

Constructions neuves :

Les constructions neuves et leurs annexes (garages, abris de jardin, etc) doivent avoir un coefficient d'emprise au sol (CES*) inférieur à 50 %. Cette règle ne s'applique pas pour les bâtiments à usage d'activité économique en zone industrielle ou artisanale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et être transparents.

Un recul de 10 mètres de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur supérieure à 1 mètre par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Reconstruction(*) :

Dans le cas d'une reconstruction suite à une démolition, la reconstruction peut avoir un CES(*) supérieur à 0,5 sans être supérieur au CES de la construction initiale.

Le **premier plancher** de la construction doit être réalisé au-dessus de la cote réglementaire(*). Pour cela, la construction doit être construite sur vide sanitaire non aménageable, sur remblais ou pilotis. Les **remblais nécessaires à la mise hors d'eau** des bâtiments à construire doivent être strictement limités à l'emprise du bâti et à son accès immédiat (à 2 m maximum du bâti) et être transparents.

PROJET

Un recul de 10 m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau à ciel ouvert, ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur > 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte pour toute reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

Changements d'usage et de destination :

Dans le cas des locaux situés sous la cote réglementaire(*), une étude sera réalisée par le pétitionnaire pour justifier du maintien ou de la baisse de la vulnérabilité. Dans le cadre du permis de construire une attestation de justification du maintien ou non de la vulnérabilité sera fournie conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme.

Clôtures :

Les clôtures doivent être montées sans fondation faisant saillie au sol et ne doivent pas comporter de muret de soubassement, de manière à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Elles doivent être de type 3 fils maximum, espacés d'au moins 20 cm avec des poteaux distants d'au moins 3 m. La section des clôtures en dessous de la cote réglementaire doivent présenter une surface ajourée au moins égale aux 2/3.

Parkings(*) :

La construction de parkings **perméables** doit être réalisée au niveau du terrain naturel sans remblai.

Bâtiments agricoles :

Les bâtiments agricoles doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Loisirs :

Les espaces verts, les aires de sports et de loisir en plein air, les aires de jeux, les équipements sportifs doivent être sans remblais et conserver le champ d'expansion des crues(*).

Les constructions et les extensions des annexes (vestiaires, buvette…) doivent respecter l'ensemble des règles (urbanisme, construction, utilisation et exploitation) relatives aux constructions neuves ou extensions.

Stations de traitement des eaux usées (STEU) :

Les projets de créations et d'aménagements de stations de traitement des eaux usées en zone inondable doivent être justifiés par l'impossibilité d'effectuer le projet hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de la STEU ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants à la date de construction de la STEU.

Déchetteries existantes :

L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :

- toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi,

PROJET

- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence(*) du PPRNi,
- les bacs de stockage doivent être arrimés.

Alimentation en eau potable (équipements de pompage et de traitement) :

Il doit être démontré techniquement et économiquement que le projet ne peut pas se faire hors de la zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible. Des dispositions doivent être prises afin :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue ou que le retour à la normale soit facilité ;
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

Équipements particuliers :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans leur conception (ex : pylônes, transformateurs…) :

- que le fonctionnement de l'installation ne soit pas perturbé en cas de crue,
- et que le niveau de la ligne d'eau et l'emprise de la zone inondable ne soient pas modifiés au niveau des enjeux existants.

3.1.2 : Règles de constructions

3.1.2.1 : Prescriptions

Constructions :

Les **constructions neuves,** y compris **les bâtiments agricoles, les extensions et les reconstructions,** doivent être, autant que de possible, **non vulnérables aux inondations :**

- Les fondations doivent résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
- Les constructions, ouvrages, doivent résister aux forces dynamiques et statiques engendrées par la crue de référence.
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à la cote réglementaire.
- Les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes des couvertures.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments. Éviter, par exemple, l'emploi de liants à base de plâtre.
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote réglementaire.
- En dessous de la cote réglementaire, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible comme le châtaignier, red-cedar, etc.
- En dessous de la cote réglementaire, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion comme le polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées, etc.

PROJET

Infrastructures :

Les **infrastructures nouvelles** et les équipements associés ne doivent pas rehausser les lignes d'eau ni modifier les périmètres des zones exposées au risque. Elles doivent être transparentes à l'écoulement des eaux et les éventuels remblais compensés en volume cote pour cote(*).

Réseaux et équipements électriques :

Les **réseaux et équipements** électriques, électroniques, micro-mécaniques, les installations de chauffage, etc, doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés.

Les dispositifs de coupures doivent impérativement être placés hors d'eau.

En outre, pour les installations électriques :
- le compteur d'électricité, sera situé au-dessus de la cote réglementaire de référence, sauf impossibilité technique,
- le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures,
- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible en cas de crue, sauf impossibilité technique,
- les circuits électriques des espaces situés en partie sous et sur la cote réglementaire de référence seront indépendants.

Réseaux d'assainissement d'eau :

Les **réseaux** seront étanches, protégés contre les affouillements(*) et adaptés pour éviter l'aggravation des risques d'inondation des zones urbanisées par refoulement à partir des cours d'eau ou des zones inondées (clapet anti-retour sur les exutoires, dispositifs anti-refoulement sur le réseau).

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

- la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
- que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
- la pose de clapet anti-retour.

Piscines :

Les règles de constructions des piscines doivent prévoir les variations de pression en cas de crues. Un marquage (piquets, signalétique) doit permettre la localisation du bassin en cas de submersion.

Parkings :

La construction de parkings **perméables** doit avoir une perméabilité minimum de 10^{-6} mm/s.

Parkings existants en sous-sols :

- En cas d'inondation, la sécurité et la protection des personnes et des biens devra être garantie.
- Les piétons devront disposer d'un parcours balisé de manière pérenne et sécurisé (écoulements de la crue) et conduisant à une zone de refuge ou à une zone située hors de la zone inondable.

PROJET

Stockage de marchandises :

Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement de stockage des marchandises les plus sensibles situé au-dessus de la cote réglementaire(*) (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises stockées.

Les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-dessus de la cote réglementaire(*) où seront stockés les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

3.2 : Conditions d'utilisation

SONT INTERDITS :

- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **campings(*),**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des **établissements nécessaires** à la **gestion de crise,**
- l'augmentation de la capacité d'accueil(*) des é**tablissements accueillant les personnes les plus vulnérables.**

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

3.3 : Conditions d'exploitation

3.3.1 : Interdictions

SONT INTERDITS :

- le **dépôt de matières solides** à l'air libre (gravas, flottants, végétaux…), les plate-formes de stockage,
- les **citernes** non enterrées,
- les **plantations d'arbres** à enracinements superficiels (peupliers blancs, résineux…),
- les travaux autres que ceux prévus par l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

3.3.2 : Prescriptions

Citernes :

Les citernes enterrées doivent être lestées, et les orifices non étanches doivent être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

PROJET

Stockage de produits :

Le stockage de produits non polluants doit se faire à l'intérieur de locaux existants fermés. Les produits polluants, à l'intérieur de ces mêmes locaux, devront être placés au-dessus de la cote réglementaire(*).

Cultures :

Les **plantations d'arbres**, autres que les cultures annuelles, les vignes, les plantations d'arbres fruitiers, les pépinières et les plantations nécessaires à la protection et à la restauration de la ripisylve, doivent :

- être espacés d'au moins 3 m,
- et se situer à plus de 5 m par rapport aux hauts de berges(*) des cours d'eau,
- être élagués régulièrement jusqu'à la cote réglementaire(*)
- les produits de coupe et d'élagage sont évacués immédiatement.

Le **drainage et la collecte** des eaux de ruissellement s'effectuent perpendiculairement à la pente naturelle.

Parking(*) :

Une signalisation pérenne **sur le site** informe le public du risque.

3.3.3 : Recommandations

Zones agricoles :

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

L'utilisation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés doit être conduite de manière à éviter toute aggravation des risques.

PROJET

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE VERTE HGM

Il s'agit d'une zone soumise à un aléa d'inondation très faible. L'urbanisation future y est autorisée, sous le respect de certaines conditions.

4.1 : Prescription de rétention des eaux pluviales :

4.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle ou toute infrastructure ou équipement, ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.

- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle (ou le tènement) avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

4.1..2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5 l/s pour une opération, il pourra être amené à 5 l/s.,

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

PROJET

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur **devra obtenir et transmettre** l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et **réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.**

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :
– la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),
– que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,
– la pose de clapet anti-retour.

4.2 : Conditions de réalisation

4.1.1 : Règles d'urbanisme

4.1.1.1 : Interdictions

EST INTERDIT :
– la création et l'extension de surface de plancher sous la cote réglementaire de référence(*), à l'exception des parkings souterrains, caves ou locaux techniques. Dans ces derniers cas, des dispositifs seront mis en place afin de se prémunir des risques inondations éventuels par remontées des réseaux ou écoulements superficiels.
– les changements de destination des locaux sous la cote réglementaire de référence(*) qui augmentent la vulnérabilité.

4.1.1.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges**(*)** des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction.

4.1.2 : Règles de constructions

4.1.2.1 : Prescriptions

– les constructions nécessaires à la défense, la sécurité civile et le maintien de l'ordre public (**caserne de pompiers, gendarmerie…)**, qui sont indispensables à la **gestion d'une crise devront** être opérationnels et accessibles,
– l'implantation nouvelle des constructions qui accueillent les **personnes les plus vulnérables,** à savoir : les équipements hospitaliers, les résidences de personnes âgées médicalisées, les établissements spécialisés pour personnes handicapées, les établissements pré-scolaires (garderies, haltes-garderies, crèches…), les établissements scolaires élémentaires et les établissements scolaires du 1er degré, devront être opérationnels et accessibles.
Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

4.1.2.2 : Recommandations

Constructions :
Les **constructions** doivent être, autant que de possible, non vulnérables aux inondations.
Les **constructions** doivent être fondées dans le sol de manière à résister aux affouillements, tassements ou érosions localisés.
Toutes les **dispositions** doivent être prises pour éviter que l'eau ne remonte par capillarité dans les murs des bâtiments.

PROJET

4.3 : Conditions d'exploitation – Recommandations

Zones agricoles :
Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

PROJET

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE BLANCHE

Cette zone blanche comprend le territoire des communes du département du Rhône sur lesquelles le PPRNi a été prescrit, et situé en dehors des zones rouges, rouges extension, bleues et vertes. Il s'agit d'une zone qui n'est pas soumise au risque inondation mais dont certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque inondation dans les zones déjà exposées.

5.1 : Prescription concernant les eaux pluviales

5.1.1 : Zonage pluvial

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan de prévention des risques, les communes établiront un zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des collectivités territoriales, à l'échelle d'un secteur cohérent, et le prendront en compte dans leur plan local d'urbanisme (intégration dans le règlement, plan en annexe).

Le zonage pluvial sera établi avec la contrainte suivante :

- L'imperméabilisation nouvelle occasionnée par toute opération d'aménagement ou construction nouvelle, toute infrastructure ou équipement ne doit pas augmenter le débit naturel en eaux pluviales de la parcelle. Cette prescription est valable pour **tous les événements pluviaux** jusqu'à l'événement d'occurrence 30 ans.
- Les techniques de gestion alternative des eaux pluviales seront mises en œuvre pour atteindre cet objectif (maintien d'espaces verts, écoulement des eaux pluviales dans des noues, emploi de revêtements poreux, chaussées réservoir, etc.…).
- Si malgré ces mesures, des ouvrages de rétention doivent être réalisés avec un rejet des eaux pluviales à l'extérieur de la parcelle du projet, le débit de fuite à prendre en compte pour les pluies de faible intensité ne pourra être supérieur au débit maximal d'un évènement pluvieux d'occurrence 5 ans par ruissellement sur la parcelle avant aménagement .

Cet objectif de non aggravation pourra être recherché à l'échelle communale voire à l'échelle intercommunale ou de bassin versant dans le cadre d'une approche globale de type schéma directeur. Les règles de non aggravation définies ci-dessus (tènement, débit, occurrence) pourront être ajustées dans les zonages pluviaux à mettre en place à l'échelle communale, sous réserve que soient démontrés la pertinence de l'échelle de réflexions et le respect du principe de non aggravation des inondations sur les crues de l'Azergues et de ses affluents principaux jusqu'à une crue centennale.

5.1.2 : En l'absence de zonage pluvial

Dans la période comprise entre l'approbation du plan de prévention et celle où le zonage pluvial sera rendu opposable au pétitionnaire, les dispositions suivantes seront appliquées :

- les projets soumis à autorisation ou déclaration en application de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement seront soumis individuellement aux dispositions ci-dessus,
- pour tous les autres projets, y compris ceux pour lesquels le rejet se fait dans un réseau existant, entraînant une imperméabilisation nouvelle supérieure à 50 m², devront mettre en place les dispositions ci-dessus. devront mettre en place les dispositions ci-dessus. Les débits seront écrêtés au débit naturel avant aménagement. Le dispositif d'écrêtement sera dimensionné pour limiter ce débit de restitution jusqu'à une pluie d'occurrence 30 ans. Pour des raisons techniques, si le débit sortant calculé à l'aide de la valeur énoncée précédemment, s'établit à moins de 5l/s pour une opération, il pourra être amené à 5l/s.

PROJET

Pour les opérations d'aménagement (zone d'aménagement concertée, lotissements…), cette obligation pourra être remplie par un traitement collectif des eaux pluviales sans dispositif spécifique à la parcelle, ou par la mise en œuvre d'une solution combinée.

En cas de rejet des eaux pluviales dans un réseau d'assainissement public, le demandeur devra obtenir et transmettre l'autorisation de l'exploitant du réseau, respecter les modalités de rejet prescrites et réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions.

Les **réseaux** doivent être munis de tampons verrouillés.

Les réseaux d'assainissement non collectif doivent notamment prévoir :

– la rehausser les regards au-dessus du niveau de la cote réglementaire(*),

– que les cuves résistent aux événements de crues et à la charge hydraulique,

– la pose de clapet anti-retour.

5.2 : Prescriptions

Un recul de 10 m de part et d'autre des berges**(*)** des cours d'eau est à prendre en compte pour toute construction ou reconstruction. Voir les cas particuliers explicités dans le glossaire.

5.2 : Conditions d'exploitation - Recommandations

Les constructions neuves au voisinage des cours d'eau non modélisés :

- préalablement à l'ouverture à l'urbanisation de secteurs situés à proximité d'un cours d'eau identifié sur la carte jointe au présent règlement, il est recommandé de prendre en compte le risque localisé d'érosion et d'inondation. Ceci pourra se traduire, dans le règlement du document d'urbanisme, par une marge de recul par rapport aux berges du cours d'eau.

- **Zones agricoles :**

Les pratiques culturales privilégieront les méthodes visant à limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, par exemples : labours perpendiculaires à la pente, maintien des haies…

PROJET

TITRE III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Ces mesures sont définies dans l'article R.562-5 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1 : MESURES DE PRÉVENTION

1.1 : Entretien des talus, des berges et du lit des cours d'eau

Les propriétaires riverains ont obligation :

- d'entretenir le lit, les talus et les berges de la rivière conformément à l'article L.215-14 du Code de l'environnement,
- d'évacuer hors de la zone inondable les végétaux coupés.

Sont interdits :

- les dépôts de matières solides,
- le busage du cours d'eau,
- l'évacuation par le cours d'eau des végétaux coupés.

Tous les autres travaux peuvent être réalisés sous réserve de l'obtention préalable de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires.

1.2 : Entretien des biefs, canaux et prises d'eau

Les propriétaires (riverains, associations syndicales autorisées, entreprises privées, etc.) de biefs ou canaux d'arrosage ont l'obligation de les entretenir afin d'éviter tout débordement. Ainsi, conformément à l'article L.215-23 du Code de l'environnement, les propriétaires riverains de canaux d'arrosage désaffectés rétrocédés par les associations syndicales autorisées sont tenus de les entretenir pour maintenir leur fonction d'écoulement des eaux pluviales.

Pour les propriétaires de biefs ou canaux d'irrigation, obligation :

- d'exploitation et d'entretien conformément au code de l'environnement et
- Les propriétaires doivent obtenir les autorisations administratives se rapportant à l'ouvrage et à son fonctionnement.

Aménagements fonciers

En cas de procédure d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF), une étude sera conduite pour mesurer l'impact de l'aggravation du ruissellement pour les pluies jusqu'à l'occurrence 30 ans. En cas d'aggravation, des mesures d'évitement, de réduction et de compensations seront mises en œuvre.

ARTICLE 2 : MESURES DE PROTECTION

Néant

PROJET

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE

Obligations relatives à l'information des populations

En application de l'article 40 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié sur :

- les caractéristiques des risques naturels connus sur le territoire communal,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan de prévention des risques naturels,
- les modalités d'alerte et d'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer les risques ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

En application de l'article 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, le Maire avec l'assistance des services de l'État compétents (en matière de police de l'eau) doit procéder à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établir les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Obligations relatives à la préparation de crise

L'organisation de la sécurité publique en situation de crise repose en premier lieu sur le Maire au titre de ses pouvoirs de police (Code général des collectivités territoriales – Pouvoirs de police du maire). Dans ce cadre, le Maire a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour alerter les habitants. Il lui appartient alors de diriger les secours, et rend compte de son action au Préfet.

Le Préfet peut prendre la direction des opérations quand :

- le Maire n'est plus en mesure de maîtriser seul les événements, ou lorsqu'il fait appel au représentant de l'État,
- le Maire s'est abstenu de prendre les mesures nécessaires,
- le problème concerne plusieurs communes du département,
- l'événement entraîne le déclenchement d'un plan d'urgence ou du plan organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC).

La mise en place d'un plan communal de sauvegarde (PCS) est à la charge des élus de la commune. Ce plan opérationnel doit proposer au Maire l'organisation à mettre en place en situation de crise pour :

- assurer au mieux la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement,
- se coordonner avec les secours départementaux et nationaux,
- organiser le retour à une situation normale.

La mise en place d'un tel plan permet de réagir rapidement face à une situation inattendue. Ce PCS sera mis en place dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi du Azergues et de ses affluents.

La circulaire n °2002-119 du 29 mai 2002 demande que chaque établissement scolaire élabore son plan particulier de mise en sûreté (PPMS).

PROJET

TITRE IV – Mesures sur les biens et activités existants

Ces mesures sont applicables aux zones rouge, rouge extension et bleue.

ARTICLE 1 : SÉCURITÉ DES PERSONNES

Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

1.1 : Pour les bâtiments à usage d'habitation

- obligation de laisser le libre accès aux étages supérieurs,
- en zone rouge, créer un niveau refuge ou une issue au-dessus de la cote réglementaire(*) pour l'évacuation,
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf l'alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées, lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*).

1.2 : Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements publics

- un plan d'évacuation ou de protection du personnel et des visiteurs est à définir,
- les parkings publics antérieurs à la date de publication du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront posséder une signalisation pérenne permettant d'informer le public du risque. Un plan d'évacuation devra être défini.
- les réseaux (gaz, téléphone, électricité) situés au-dessous de la cote de référence(*) devront être dotés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence, sauf alimentation étanche de pompe submersible. Un dispositif manuel est également admis en cas d'occupation permanente des locaux. La mise hors circuit devra être effective en cas de montée des eaux.
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins un mètre au-dessus de la cote de référence(*).

PROJET

ARTICLE 2 : LIMITER LES DOMMAGES ET FACILITER LE RETOUR A LA NORMALE

2.1 : Mesures obligatoires dans un délai de réalisation de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

2.1.1 : <u>Pour les bâtiments à usage d'habitation</u>

- limiter selon la construction la pénétration de l'eau (par des systèmes de protection fixes ou mobiles tels que batardeaux, sacs gonflables anti inondation, etc),
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et les appareils électroménagers devront être surélevés au-dessus de la cote réglementaire, sauf les équipements électriques liés à des ouvertures submersibles,
- afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts, les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques,
- les citernes, les cuves et les fosses devront être suffisamment enterrées ou lestées ou surélevées pour résister à la crue de référence(*). L'orifice de remplissage devra être situé au-dessus de la cote de référence(*). Les évents devront être situés à au moins 1 m au-dessus de la cote de référence(*).

Si les travaux de pose de clapets anti-retour et de batardeaux sont réalisés par le particulier, ils pourront faire l'objet d'une subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM). Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription.

2.1.2 : <u>Pour les bâtiments d'activités publics ou privées et les établissements recevant du public</u>

- un diagnostic de vulnérabilité aux inondations devra être réaliser. Cette étude devra prendre en compte le bâti, les équipements, les matériels et le fonctionnement de l'activité. En se basant sur l'étude, il conviendra ensuite d'identifier des mesures pour diminuer la vulnérabilité et de les mettre en place.
- les services d'assainissement et d'alimentation en eau potable devront réaliser et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations. Ce plan comprendra l'analyse de la vulnérabilité du réseau et des équipements, et les solutions retenues afin :
  - de réduire la vulnérabilité des constructions et des installations existantes,
  - de maintenir un service minimum pendant la crise,
  - d'optimiser les délais de reprise de l'activité normale.
- les collectivités conduiront une étude permettant une réflexion sur la collecte des ordures ménagères, afin d'éviter le risque d'embâcles : horaires de ramassage, arrimage, centre d'apport volontaire...
- tous les sites de stockage de produits polluants ou flottants, de matières solides à l'air libre (gravas, flottants, végétaux...), présents avant la date d'approbation du PPRNi du Azergues et de ses affluents devront prendre les dispositions nécessaires pour éviter le déversement de ces produits lors d'une crue :
  - soit en arrimant les produits,
  - soit en les stockant au-dessus de la cote réglementaire(*),
  - soit en les évacuant des zones rouges, rouge extension et bleue.

PROJET

2.2- Mesures recommandées lors de la réalisation de travaux avant le délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRNi

- traiter les parties métalliques des ossatures de construction,
- éviter les revêtements de sol et de mur sensibles à l'eau,
- utiliser des matériaux hydrofuges pour l'isolation,
- installer des pompes d'épuisement pour l'évacuation des eaux dans les niveaux submersibles.

2.3- Subvention des travaux

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention rendues obligatoire par le règlement (article 2.1 du titre IV) sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

En application de l'article D. 561-12-7 du Code de l'environnement applicable en date d'approbation du PPRNi, pour :

– les biens d'habitation, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan ne peuvent entraîner un coût supérieur à 36 000 € par bien dans la limite de 50 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du présent plan de prévention des risques naturels d'inondation,

– les biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés, les mesures de prévention des risques naturels prévisibles concernant les biens existants antérieurement à l'approbation de ce plan peuvent prétendre à une subvention du fond de prévention des risques naturels majeurs plafonnée à 20 % des dépenses éligibles réalisées sur des biens dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée de chaque bien,

– tous les biens, les études de diagnostic de la vulnérabilité des biens sont plafonnées à 50 % du montant des études.

Ces mesures seront choisies par le propriétaire sous sa propre responsabilité, selon un ordre de priorité lié à la nature et à la disposition des biens visant :

– en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes,
– en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La valeur vénale ou estimée du bien est constatée à la date de réalisation de l'étude de diagnostic de vulnérabilité ou à la date d'approbation du plan.

Les listes des types de travaux de réduction de la vulnérabilité aux inondations et au risque sismique des biens à usage d'habitation et des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles relevant de personnes physiques ou morales employant moins de vingt salariés éligibles au fonds sont fixées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques naturels.

PROJET

Glossaire

Aléa :

Phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Berges :
Talus naturel bordant le lit d'un cours d'eau..
Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges.
La bande de recul a une largeur fixe de 10 m, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque côté.

Il est admis que la bande de recul de 10 m puisse être **réduite dans les cas particuliers** pour lesquels une étude **démontre l'absence de risque d'érosion** (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant…).

Ce recul **ne s'applique pas aux ouvrages tels** que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitables en général.

Capacité d'accueil :

Effectif maximum que le bâtiment peut accueillir au regard de sa classification d'établissement recevant du public (ERP).

Coefficient d'emprise au sol :

ou CES est le rapport entre la surface de l''emprise au sol du bâtiment et la surface totale du terrain à bâtir. L'emprise au sol du bâtiment est sa projection au sol, comprenant ses remblais connexes et excluant les saillies (débords de toitures, balcons et encorbellements).

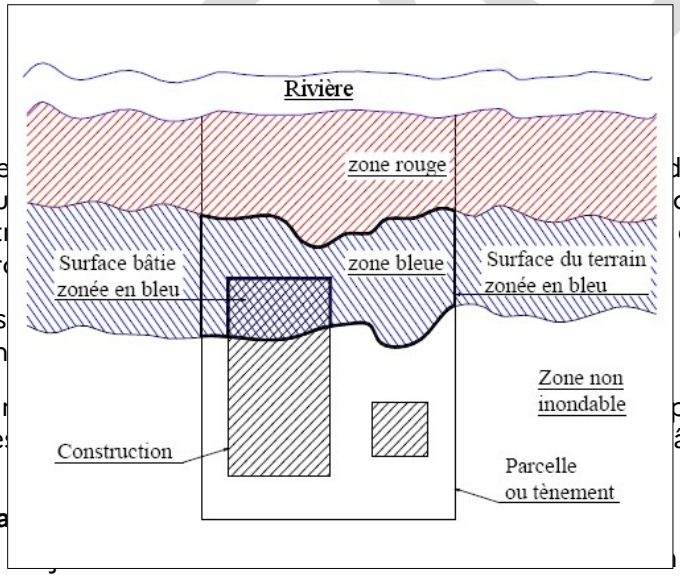

Une dmise est définie dans le règlement pour les nou ort
entr de $CES = \frac{(surface\ du\ bâti\ zoné\ en\ bleu)}{(surface\ du\ terrain\ zoné\ en\ bleu)}$ la
parc
La s et blanche ne doit pas être prise en compte
dan

En parcelle et sont situées dans la zone bleue,
elle âti.

Cha
Lit urbanisés ou peu urbanisés. Elles sont indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue.

Cote pour cote (compensation en volume cote pour cote) :

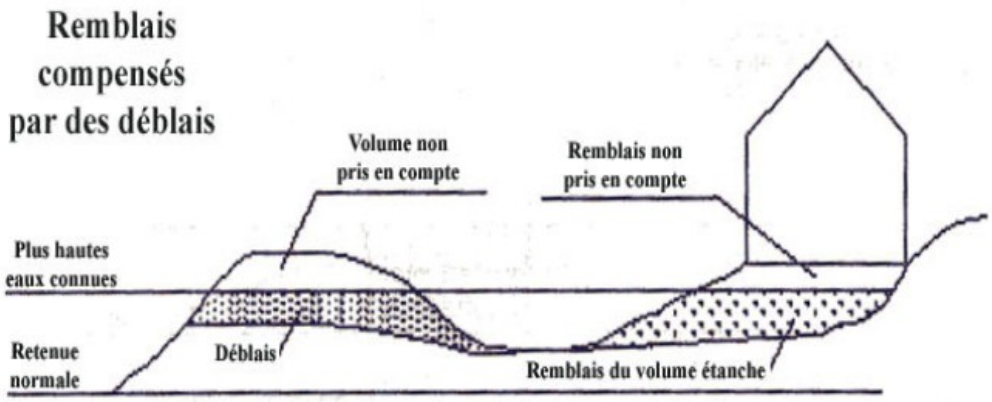

La compensation « **cote pour cote »** signifie que le déblai est positionné aux mêmes altitudes en mètres NGF que le remblai, c'est-à-dire que la courbe hauteur NGF - volume du déblai doit être identique à la courbe hauteur NGF - volume du remblai.

Cote réglementaire ou cote de référence :

Cote (altimétrie) déterminée pour le phénomène de référence du plan de prévention des risques naturels d'inondation. Elle correspond au plus haut niveau atteint par l'eau lors de cet épisode. Elle est par conséquent la cote réglementaire du plan de prévention des risques naturels d'inondation, fixée notamment pour le positionnement des planchers des constructions autorisées en zone inondable. Elle s'exprime en mètres dans le repère NGF (Nivellement Général de la France).

Quelle cote réglementaire doit être prise en compte ?

Quand la cote réglementaire (profil en travers) est indiquée sur le plan de zonage réglementaire, elle doit être augmentée de 20 cm.

Les profils en travers indiquent sur quelle largeur de la zone inondable la cote réglementaire est valable.

Quand un terrain est situé entre deux profils, la cote réglementaire doit être calculée par interpolation.

- La cote réglementaire est calculée par rapport à l'angle amont d'un bâtiment.

<u>Exemple d'interpolation :</u>

PROJET

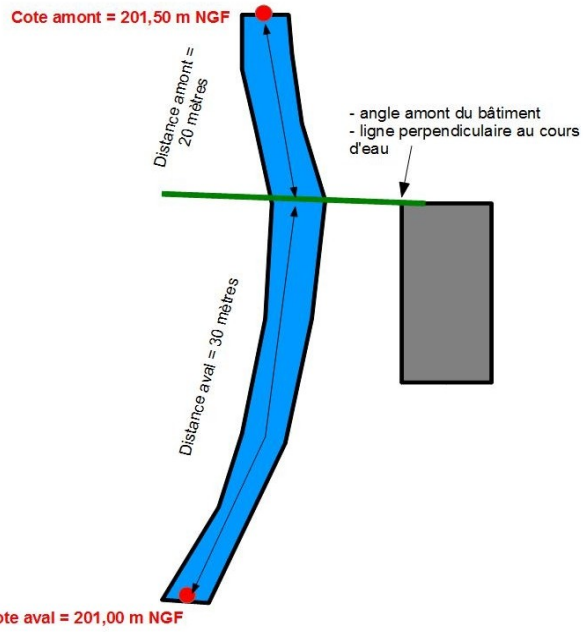

$$Cote\ réglementaire\ de\ référence = Cote\ amont - \frac{(Cote\ amont - Cote\ aval)}{(Distance\ amont + Distance\ aval)} \times Distance\ amont$$

$$Cote\ réglementaire\ de\ référence = 201{,}50 - (\frac{0{,}50}{50}) \times 20 = 201{,}30\ m\ NGF$$

Quand aucune cote réglementaire n'est précisée (dans les zones modélisées par la méthode HGM), la cote réglementaire forfaitaire à prendre en compte est +70 cm par rapport au terrain naturel.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine…,susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : dommages corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité….

Établissement recevant du public (ERP) :

Les ERP sont répertoriés en 5 catégories et en 23 types.

Les catégories sont déterminées en fonction de la capacité de l'établissement :

– 1re catégorie : au-dessus de 1 500 personnes
– 2e catégorie : de 701 à 1 500 personnes
– 3e catégorie : de 301 à 700 personnes
– 4e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements de 5ème catégorie
– 5e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement

Les types sont déterminés en fonction de l'activité ou de la nature de leur exploitation, les plus sensibles du point de vue des risques sont :

– type J : structure d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées.

– type R : établissement d'enseignement et de formation, centre de vacance et de loisirs, écoles, crèches, garderie, halte-garderie, jardin d'enfants, internats, résidence universitaire.

– type U : établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale.

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction.

Parking :

Défini dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation comme les places de stationnements matérialisées, imperméables ou non, sur la voie publique ou privée (accueil des clients, des employés, places réservées aux habitants d'une résidence…). Les stationnements linéaires, le long des voiries notamment, sont également réglementés.

Projet :

La notion de projet regroupe l'ensemble des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles susceptibles d'être réalisé. Les projets d'extensions de changement de destination ou de reconstruction après sinistre, même s'ils concernent des biens existants en vue de leur adaptation au risque sont considérés comme des projets d'urbanisme classiques. Comme tout projet nécessitant une déclaration de travaux ou l'obtention préalable d'un permis de construire, réglementés au titre des projets

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment fait nécessairement suite à une démolition (totale, partielle, volontaire ou involontaire) de ce bâtiment.

Risque :

La notion renvoie à la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées. En conséquence, un risque se caractérise selon deux composantes :
- la probabilité d'occurrence d'un événement donné (l'aléa)
- la gravité des effets ou conséquences de l'événement supposé pouvoir se produire (les enjeux).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

« La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;

2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;

3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;

4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manœuvres ;

5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;

6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la construction et de l'habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;

7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux

sont desservis uniquement par une partie commune ;

8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

Terrain naturel :

Topographie du terrain avant projet. Lorsque le terrain naturel présente des irrégularités locales, elles ne sont pas à prendre en compte, il convient dans ce cas de prendre en compte la topographie des terrains environnants. Une irrégularité est considérée comme locale quand leur surface est faible par rapport à la surface du terrain ou du bâti projeté.

Travaux usuels d'entretien et de gestion courante :

Travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades, réfections de toitures, etc.

Vulnérabilité :

Le règlement utilise la notion de vulnérabilité pour désigner les changements de destination des locaux possibles, et ceux qui doivent être interdits.

Les cinq destinations citées à l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme ont été classées en trois catégories suivant leur vulnérabilité à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau comme présenté dans le tableau ci-après :

Classe 1 : destination peu vulnérable	***Classe 2 : destination vulnérable***	***Classe 3 : destination très vulnérable***
Exploitation agricole et forestière *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour la sous-destination « entrepôt »*	*Commerce et activités de service pour les 2 sous destinations : « Artisanat et commerce de détail » et « commerce de gros »* *Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire pour les 3 sous-destinations : « industrie » , « centre de congrès et d'exposition » et « bureaux »*	*Habitation* *Équipements d'intérêt collectif et services publics* *Commerce et activités de service pour les 3 sous destinations : « restauration » , « hébergement hôtelier et touristiques » et « cinéma »*

Classement des destinations ou sous-destinations citées aux articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme selon leur vulnérabilité aux inondations

Pour des fins d'application directe, le règlement donne d'une manière indicative des exemples courants de changement de destination. En cela, le règlement suppose que la vulnérabilité sera toujours liée à la destination du local, ce qui n'est pas exact.

Ainsi, pour des cas complexes ou peu courants, il est nécessaire d'apprécier la vulnérabilité des biens et des personnes, en fonction du projet, et de l'utilisation réelle des locaux envisagée.

Au sens le plus large, la vulnérabilité exprime le niveau de conséquences prévisibles de l'inondation, sur des personnes, biens, activités, patrimoine… On peut distinguer la vulnérabilité économique, et la vulnérabilité humaine.

PROJET

La première traduit le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités. Elle désigne le coût du dommage : la remise en état, la valeur des biens perdus, les pertes d'activité…

La vulnérabilité humaine évalue les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale. Entrent en ligne de compte le nombre de personnes exposées au risque, mais aussi leur capacité de réponse à une situation de crise. Par exemple, les enfants, personnes âgées, handicapés…, présenteront une vulnérabilité importante.

PROJET